



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2023-002 du 4 janvier 2023
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF 2022-1176 du 30 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0246 relative au projet de réalisation d'équipements sportifs sur la Plaine des Sports située 10 avenue Raymond Aron à Antony dans le département des Hauts-de-Seine, reçue complète le 30 novembre 2022 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 9 décembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste sur une emprise de 3,4 hectares, occupée par des équipements sportifs, après démolition d'un bâtiment (vestiaires) existant au nord-ouest du site, en :

- la rénovation de deux terrains de football ;

- la création de deux terrains de sport multi-activités ;
- la construction de trois bâtiments d'une surface de plancher totale d'environ 2 445 m² culminant à R+1, occupés par des vestiaires, des bureaux, un logement de fonction, des hébergements ponctuels et des locaux associatifs;
- la réalisation d'environ 40 places de stationnement pour véhicules et de 40 places pour vélos ;
- l'aménagement d'espaces extérieurs paysagers ;

Considérant que le projet crée des « *équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés* », et qu'il relève donc de la rubrique 44° d), « projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit en milieu urbain, au sein d'un centre sportif existant ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, que le diagnostic écologique réalisé conclut à des enjeux faibles à modérés pour tous les taxons faunistiques mais aussi pour la flore et les habitats, que le maître d'ouvrage prévoit de conserver l'ensemble des vingt-cinq arbres en bon état phytosanitaire, de planter une centaine d'arbres indigènes, de créer de nouveaux milieux favorables à la biodiversité et de préserver une zone humide en pied de talus de 310 m² ;

Considérant que le projet prévoit de limiter la pollution lumineuse vis-à-vis de la biodiversité ;

Considérant que le projet met en place des pelouses synthétiques perméables permettant selon le dossier d'éviter l'arrosage et donc l'utilisation de la ressource en eau et dont les revêtements spécifiques permettront une infiltration des eaux de pluie dans des conditions étudiées ;

Considérant que le projet, d'après le dossier, n'accentuera que légèrement les déplacements par un usage générant un trafic de faible volume et étalé sur la journée sur un axe important du réseau départemental, ne générera pas d'augmentation notable du trafic routier et n'aura donc pas d'impact majeur sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore ;

Considérant que le projet s'implante à proximité de la RD 920 (ex RN 20), que cette voie, particulièrement fréquentée et bruyante, figure en catégorie 3 du classement sonore départemental des infrastructures terrestre, que cet enjeu est identifié par le maître d'ouvrage qui prévoit un isolement acoustique adapté et une bi-orientation pour le logement du gardien donnant sur la voie ;

Considérant que le projet est situé en zone d'aléa fort vis-à-vis de l'exposition au risque de retrait-gonflement des argiles et que les dispositions constructives devront tenir compte de cet aléa ;

Considérant que le projet prévoit une démolition de bâtiment et que le maître d'ouvrage devra effectuer un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que le projet prévoit de réutiliser au maximum les déblais des terres excavées en remblais sur site sans générer de risque sanitaire et d'évacuer le surplus de terre vers des filières adaptées ;

Considérant que les travaux d'une durée prévisionnelle de 12 mois sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles, obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage s'engage à limiter selon une charte chantier à faibles nuisances qu'il intégrera aux marchés de travaux et dont il contrôlera la mise en œuvre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de réalisation d'équipements sportifs sur la Plaine des Sports située à Antony dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France
Par délégation

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.